



Syndicat Armagnac Ténarèze

Services des Eaux et des Assainissements

Z.I. « Lauron » - Route de Nogaro – 32800 EAUZE

Tel : 05.62.09.82.99 – Télécopie : 05.62.09.79.61

Mail : sat32@wanadoo.fr

Site internet : www.sat32.fr

CONTRAT D'OUVERTURE – COMPTEUR D'EAU Exemplaire à retourner au service – Pensez à conserver une copie

Date d'ouverture :

Relevé du compteur :

Référence Compteur :

NOM / PRENOM :

ADRESSE COMPTEUR :

CP - VILLE :

ADRESSE DE FACTURATION :

CP – VILLE :

☎ : Fixe :

☎ Portable :

✉ e-mail :

Nom du Propriétaire :

☎ :

Ancien abonné :

En conformité avec l'article 9 du règlement du Service de l'Assainissement aux conditions évolutives des tarifs, lois et règlements en vigueur et conformément à l'article 3 du règlement du Service des Eaux, le dénommé ci-avant indiqué, demande à bénéficier de l'accès au compteur d'eau potable :

<input type="checkbox"/> DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE NON ASSAINI – Tarif applicable en Mai 2018	
Abonnement / Terme fixe semestriel	36,40€ T.T.C
Eau - Tarif du M ³ + Redevance prélèvement + AEAG	+ 2,00€ T.T.C / m ³

Frais d'accès au service 39,60€ T.T.C
(facturables sur première facture)

<input type="checkbox"/> DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE + RECUPERATION DES EAUX USEES ASSAINI – Tarif applicable en Mai 2018	
Abonnement / Terme fixe semestriel	82,14€ T.T.C
Eau - Tarif du M ³ + Redevance prélèvement + AEAG +	+ 4,42€ T.T.C / m ³

Périodes de facturation semestrielles :

1/03/2018 au 31/08/2018 – Relève 09/2018 – Facturation 10/2018

1/09/2018 au 28/02/2019 – Relève 03/2019 – Facturation 04/2019

A joindre obligatoirement :

- Photocopie d'une pièce d'identité ou K BIS
- Contrat de location / attestation d'occupation/EDL
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

POSSIBILITES DE REGLEMENT :

Sous condition d'éligibilité

- Chèque à réception à l'ordre du Trésor Public
- Prélèvement semestriel (A compléter au Syndicat)
- Mensualisation (A compléter au Syndicat)
- Carte bancaire via le site sécurisé du syndicat

J'atteste l'exactitude des informations mentionnées ci-dessus.

SIGNATURE :

Fait à

Le :

Les utilisateurs disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant conformément à ce qu'énoncent les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004. Règlement disponible www.sat32.fr.

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION :

Tournée :

Rang :

PDC :

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL ARMAGNAC TENAREZE
Du 18 février 1993, enregistrée au contrôle de légalité le 9 avril 1993, sous le n° 2672/93

C H A P I T R E I I

U s a g e

Article 6

Demande de contrat d'usage

Tout usager desservi en eau au moyen de branchement muni d'un compteur, qu'il ait produit la demande par écrit ou pas, est de facto un usager soumis aux droits et obligations contenues dans la présente réglementation.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de sa demande (13).

Le service des eaux peut surseoir à accorder un usage ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de la canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Tout redevable ne s'étant pas libéré des sommes dues sous quinzaine – après mise en demeure – sera passible, outre les frais entraînés par voie de mise en recouvrement contentieuse ou de contraintes, de toute suspension ou suppression de fourniture en eau, sur tous sites où il serait desservi sur le territoire couvert par le Syndicat Armagnac Ténarèze ; de même, toutes prestations de service. Le cas échéant, son regard d'assainissement pourra être mis hors d'usage.

Article 7

Règles générales concernant les usages ordinaires (14)

Les usagers ordinaires le sont pour une période de six mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de six mois.

Un usage en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, à l'exclusion de la redevance fixe si elle a été payée par l'usager précédent (15).

Un exemplaire du tarif en vigueur peut être remis à l'usager. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Les modifications du tarif découlent d'une décision du comité du S.A.T.

Tout usager peut consulter les délibérations fixant les tarifs au siège du Syndicat.

Article 8

Cessation, renouvellement, mutation et transfert des usages ordinaires (14)

L'usager ne peut renoncer à son usage (17) qu'en avertissant par lettre recommandée le service des eaux dix jours au moins avant la fin de période en cours. A défaut de cet avertissement, l'usage se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'usage, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'usager dans les conditions prévues à l'article 22.

En cas de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'usage initial.

En aucun cas, un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent usager.

Article 9

Usages ordinaires

Les usages ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le Comité compétent. Ces tarifs comprennent une redevance semestrielle fixe.

Les redevances semestrielles ou annuelles couvrent le quotient de l'amortissement de la charge de la dette en matière d'installation d'eau ; de même que le quotient de l'amortissement de la charge de la dette en matière d'installation d'assainissement.

Une redevance au mètre cube correspond au volume d'eau réellement consommé (19).